



COMMUNE DE SAVIGNY

Préavis de la Municipalité de Savigny au Conseil communal

09/2010

Révision du règlement sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles

Réf. : AG 967

f:\1-administration_generale\classement\967\Préavis_09-2010.doc

Savigny, le 23 juillet 2010

TABLE DES MATIERES

1. Préambule	3
2. Cadre légal	4
2.1 Historique et principes	4
2.2 Eléments caractéristiques de la LPrD	5
2.2.1 Définitions et principes	5
2.2.2 Devoir d'informer	5
2.2.3 Communication	5
2.2.4 Registre des fichiers	5
2.2.5 Droits de la personne concernée	5
2.2.6 Préposé à la protection des données et à l'information	6
2.2.7 Vidéosurveillance	6
3. Projet de règlement	6
4. Conclusions	7

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'avantage de soumettre à votre approbation un règlement sur la protection des données personnelles, remplaçant le Règlement du 16 novembre 1984 sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles.

1. Préambule

En date du 1^{er} novembre 2008, la Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) est entrée en vigueur. Elle abroge et remplace celle du 25 mai 1981 sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles (LIPD), sur laquelle se base notre règlement communal en la matière, à l'instar de ceux des autres communes. Le règlement actuel n'est en partie plus compatible avec la nouvelle loi.

Notamment, la LIPD donnait aux communes la compétence d'instituer une commission communale chargée de traiter les recours. Or, la LPrD instaure une procédure de recours devant le préposé cantonal à la protection des données et à l'information qui exclut un recours préalable devant une commission communale. L'article 31 LPrD prévoit en effet qu'une décision communale ne peut être contestée que devant le préposé ou alors, directement auprès du Tribunal cantonal. Dans le contexte de la révision du règlement du conseil communal, nous avons eu l'occasion de faire état de cette modification

Comme d'autres dispositions du règlement actuel méritaient d'être adaptées à la nouvelle législation, nous avons opté pour une révision complète du règlement actuel de 1984 en nous basant sur le règlement-type proposé par l'Etat de Vaud, consultable sur son site à l'adresse :

www.vd.ch/fr/themes/territoire/commune/affaire-communale/reglements-communaux/

Le règlement qui vous est proposé, figurant en annexe n° 1 du présent préavis, est plus succinct que le règlement actuel, en ce sens qu'il comporte 13 articles au lieu de 24. Les quelques modifications apportées au règlement-type sont mises en évidence sur le document.

Enfin, nous relevons que l'élaboration d'un règlement communal sur la protection des données personnelles n'est pas obligatoire au sens de l'article 94 alinéa 1 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ; toutefois, afin de clarifier l'application de la législation cantonale au sein de l'administration communale, nous sommes d'avis qu'il est opportun de maintenir un tel règlement. Dès lors, son approbation est soumise aux conditions de l'article 94 alinéa 2 LC.

2. Cadre légal

2.1 Historique et principes

Le domaine de la protection des données est connexe à celui de l'information et tous deux résultent notamment du principe de la transparence.

La Loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2003. Elle a pour but de garantir la transparence des activités des autorités. Fort de cette législation, ce n'est donc plus le principe du secret sous réserve de publicité qui s'applique, mais bien le principe de la publicité sous réserve du secret. Il en résulte concrètement que :

- Les autorités ont le devoir de communiquer spontanément des informations sur leurs activités d'intérêt général et de développer les moyens nécessaires à expliquer leurs projets, leurs actions.
- Les citoyens ont le droit de consulter des documents officiels émis ou détenus par les autorités, à moins qu'un texte légal ou un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose à cette consultation.

En 2003, lors de la mise en œuvre de la LInfo, nous avons eu l'occasion de vous renseigner à ce sujet.

La loi sur la protection des données personnelles est le pendant de la loi sur l'information, en ce sens qu'elle vise à protéger toute personne contre l'utilisation abusive des données qui la concernent. Comme la loi sur l'information, elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Constitution Vaudoise du 14 avril 2003 et tient compte des récentes dispositions fédérales, comme des exigences du droit communautaire en la matière. La Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) légifère également dans le domaine sensible de la vidéosurveillance et instaure un préposé à la protection des données.

Entré en vigueur en même temps que la LPrD, le Règlement d'application du 29 octobre 2008 de la LPrD en précise certaines dispositions, s'agissant en particulier de la conservation des données, de la gestion des fichiers et de la surveillance informatique. Il spécifie en outre le contenu des règlements communaux rendus obligatoires en matière de vidéosurveillance. Incapable d'anticiper à ce stade tous les cas nécessitant des précisions, ce règlement est naturellement appelé à évoluer en fonction des besoins que le préposé rencontrera dans la mise en œuvre de la nouvelle législation.

Un préposé cantonal à la protection des données et à l'information a été désigné par le Conseil d'Etat, en la personne de M. Christian Raetz. Il a pris ses fonctions le 1^{er} janvier 2009 pour un mandat de 6 ans, renouvelable.

2.2 Eléments caractéristiques de la LPrD

Le règlement communal qui vous est soumis, ainsi que les commentaires y relatifs figurant à droite des articles, de même que le contenu du présent préavis sont éminemment liés aux textes légaux ; aussi, vous trouverez ci-joint un exemplaire de la LPrD et de son règlement d'application.

2.2.1 Définitions et principes

Une liste de définitions, fort utiles, figure désormais dans la loi, à l'article 4 LPrD.

De même, les principes généraux applicables au traitement des données sont ancrées dans la LPrD, soit : légalité, finalité, proportionnalité, transparence, exactitude, sécurité et conservation.

2.2.2 Devoir d'informer

Le devoir d'informer, qui découle du principe de transparence, contraint le responsable du traitement à fournir un certain nombre d'informations importantes en matière de traitement de données personnelles aux citoyennes et citoyens concernés lors de toute collecte de données personnelles.

2.2.3 Communication

Les conditions relatives à la communication des données personnelles, y compris au-delà des frontières, sont clairement posées aux articles 15 à 19 LPrD. Elles correspondent en outre à ce qui est exigé par le droit communautaire.

2.2.4 Registre des fichiers

Le registre renfermant l'ensemble des fichiers tenus par l'administration, que les citoyennes et citoyens pourront consulter sur le site internet de l'Etat de Vaud, permettra notamment à ces derniers de faire valoir leur droit d'accès aux fichiers les concernant (articles 19 et 20 LPrD)

2.2.5 Droits de la personne concernée

Les personnes dont les données personnelles sont traitées disposent de certains droits en matière de consultation de leurs données. Elles peuvent également s'opposer, dans certains cas, à la communication de leurs données personnelles. Enfin, elles peuvent notamment exiger du responsable du traitement de corriger ou de détruire certaines de leurs données personnelles (article 25 à 29 LPrD).

2.2.6 Préposé à la protection des données et à l'information

Le rôle du préposé cantonal à la protection des données et à l'information consiste d'une part à surveiller l'application des prescriptions relatives à la protection des données ; il doit informer et sensibiliser aux règles applicables en la matière. Le préposé est d'autre part chargé d'informer sur les modalités d'accès aux documents officiels (transparence) selon les principes de la loi sur l'information. Il officie comme instance de conciliation dans les deux domaines (articles 21 LInfo et 31, 32 LPrD).

L'indépendance du préposé est garantie par la loi. Son rattachement à la Chancellerie d'Etat est administratif.

2.2.7 Vidéosurveillance

La LPrD contient deux dispositions sur la vidéosurveillance qui fixent les conditions à remplir pour les installations d'un tel système. Comme indiqué sous chiffre 2.1 ci-dessus, le règlement d'application de la LPrD spécifie le contenu des règlements communaux rendus obligatoires en matière de vidéosurveillance.

En l'état, nous n'avons pas de projet d'installation d'un système de vidéosurveillance. En conséquence, il nous a paru prématuré d'intégrer les dispositions y relatives dans le règlement qui vous est proposé. Cas échéant, cette réglementation interviendra dans le cadre de la révision du règlement de police.

3. Projet de règlement

Le règlement qui vous est proposé constitue l'annexe n° 1 du présent préavis.

Il se présente sous la forme d'un tableau synoptique : la colonne de gauche comporte le texte du nouveau règlement ; la colonne de droite comporte les références au règlement actuel, ainsi que les commentaires sur les articles.

Dès lors, nous vous invitons à vous référer à ces commentaires, qui constituent l'explication et l'analyse des dispositions du nouveau règlement.

Il s'agit d'un règlement au sens de l'article 94 alinéa 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), en ce sens qu'il confère des droits et impose des obligations aux autorités en particuliers les uns à l'égard des autres. A ce titre, il doit non seulement être adopté par le Conseil communal, mais il doit aussi être approuvé par le chef du département concerné. Suite à son adoption par la Municipalité, il a été soumis préalablement, comme le veut par la procédure, au département concerné ; la détermination de ce dernier sera communiquée à la Commission ad hoc chargée de l'étude de ce préavis.

4. Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAVIGNY

Vu le préavis municipal n° 09/2010 du 23 juillet 2010;
Ouï le rapport de la Commission chargée de son étude ;
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. **D'adopter le règlement sur la protection des données personnelles, tel que présenté en annexe n° 1 du présent préavis.**
2. **De charger la Municipalité de soumettre ledit règlement au Chef du département concerné pour approbation.**

Au nom de la Municipalité de Savigny
Le Syndic La Secrétaire

J.-P. Thuillard

I. Sahli

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 août 2010.

Délégué municipal : M. Jean-Philippe Thuillard, Syndic

Annexes :

- 1) Projet de règlement communal sur la protection des données personnelles
- 2) Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD)
- 3) Règlement du 29 octobre 2008 d'application de la Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (RLPrD)